

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes
Service connaissance des territoires
et évaluation
Division intégration de
l'environnement et évaluation

Poitiers, le 24 AOUT 2014

Avis de l'Autorité environnementale

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009
Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011

Nos réf. : SCTE/DEE - VU - N° 606

Vos réf. :

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

Contexte du projet

Demandeur : **Société INNOV'IA**

Intitulé du dossier : **Demande d'autorisation d'exploiter pour l'exploitation de tour de séchage et d'atomisation en vue d'une production de poudres utilisées en industrie agro-alimentaire, pharmaceutique, cosmétique et de la chimie fine.**

Lieu de réalisation : **La Rochelle (17)**

Nature de l'autorisation : **Autorisation ICPE**

Autorité en charge de la décision : **Madame la Préfète de département**

Le dossier est soumis :

- à enquête publique (article L123-2 du code de l'environnement)
- à mise à disposition du public (article L122-1-1 du code de l'environnement)

Date de saisine de l'autorité environnementale : 25 juin 2014

Date de l'avis de l'Agence régionale de santé : 25 juillet 2014

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe.

Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier en cas d'enquête publique. Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

Analyse du contexte du projet

Créée en 1998, la société Innov'ia exerce des activités de production de poudres et d'ingrédients utilisés pour l'agro-alimentaire (78 % de l'activité), la pharmacie (10%), la cosmétique (6%), et la chimie fine (6%). Il s'agit d'activités de sous-traitance pour des industriels qui fournissent la matière première (liquide ou solide) et la récupèrent transformée en poudre après des opérations de séchage par atomisation-granulation réalisées au sein des installations d'Innov'ia.

Les installations de la société se situent à l'ouest de la commune de la Rochelle dans la zone industrielle de Chef de Baie, plus spécifiquement sur le site AGROCEAN dédié aux activités agro-alimentaires. A terme, il est prévu que le secteur, exploité par Innov'ia depuis 2004, et couvrant une surface de 10 500 m², accueille 10 salariés. Les activités de la société relevaient jusqu'à présent du régime de la déclaration mais l'exploitation d'un bâtiment en troisième tour de séchage, qui augmentera les activités de pulvérisation, granulation et tamisage, nécessite une demande d'autorisation ; celle-ci fait l'objet du présent dossier.

Localisé à environ 900 mètres des premières habitations, les problématiques attendues dans l'étude d'impact concernent principalement les rejets atmosphériques (rejet de poussières issues de la pulvérisation et de particules fines issues de la combustion du gaz naturel) ainsi que les émergences sonores. La gestion des eaux, notamment des eaux de ruissellement pour éviter toute pollution accidentelle, est également à prendre en compte de par la sensibilité des milieux environnants (milieu marin situé à environ 500 mètres, désigné notamment en tant que sites Natura 2000 des Pertuis Charentais FR 54000469 et FR 5412026). En revanche, le trafic routier semble peu impacté par le projet, il est fait mention d'une moyenne de 5 à 8 camions par jour.

Qualité et pertinence de l'étude d'impact

Proportionnée aux enjeux environnementaux et aux effets prévisibles du projet, l'étude d'impact comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement.

Le dossier comporte un résumé non technique clair et autoportant. Il présente également une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, conformément à l'article R. 414-19 du code de l'environnement, qui conclut rapidement à l'absence de susceptibilité d'incidences significatives sur les sites Natura 2000. Si cette conclusion semble probable, elle aurait mérité d'être mieux justifiée, notamment par la gestion des eaux au regard de la proximité du milieu marin.

L'étude d'impact est par ailleurs complétée d'une étude de danger comme prescrit à l'article R.512-31 du Code de l'environnement.

Prise en compte de l'environnement par le projet

Au regard du contexte urbain et industriel, les enjeux environnementaux ont été pris en compte de façon globalement satisfaisante..

Les impacts paysagers ont été analysés : ils restent limités dans la mesure où les installations s'intègrent dans le paysage et qu'elles ne sont pas visibles depuis le site classé de l'Ile de Ré.

S'agissant de la gestion des eaux, les dispositifs mis en œuvre ont été présentés de façon relativement précise dans l'étude et les risques de pollution s'avèrent circonscrits.

Les eaux résultant du fonctionnement annuel des trois tours de séchage, qui peuvent être additionnées de détergents chimiques à faible concentration (moins de 3%), feront l'objet d'une

épuration via un bac décanteur avant d'être orientées vers la station d'épuration communale. Les eaux des chaudières dont les concentrations en matières en suspension⁽¹⁾ (MES) et Demande Chimique en Oxygène⁽¹⁾ (DCO) respecteront les valeurs limites réglementaires⁽²⁾ seront également dirigées vers la station d'épuration.

Pour les eaux pluviales, à l'exception des eaux de toiture, des dispositifs de dépollution des hydrocarbures et des huiles sont prévus préalablement à leur rejet dans le réseau d'eau communal. Le principal risque de pollution des eaux proviendrait par conséquent des eaux d'incendie, mais celles-ci seront récupérées puis analysées pour déterminer la filière de traitement appropriée.

On note parallèlement une volonté d'économie d'eau par des circuits fermés, notamment pour les opérations de nettoyage en place et pour la régulation thermique des cuves. De plus, un système de disconnexion permet d'éviter tout retour d'eau dans le réseau d'alimentation en eau potable

Pour la prise en compte des rejets atmosphériques, le dossier évoque, sur chaque unité de production, des dispositifs de protection contre les rejets de poussières permettant des rejets conformes à la norme réglementaire environnementale en place. Afin de détecter tout dysfonctionnement d'un de ces dispositifs et de garantir l'absence de rejets de poussières, il convient toutefois de préciser la valeur de norme à considérer ainsi que les moyens de surveillance envisagés. On note par ailleurs qu'une surveillance interne et externe des chaudières est effectivement prévue.

Les niveaux sonores ont fait l'objet d'une campagne de mesures en 2012 : directement influencés par la circulation des rues avoisinantes et par les activités industrielles de la zone, ils respectent les seuils maximum autorisés en limite de propriété.

Afin de quantifier les émissions sonores liées à l'exploitation de la troisième tour, on note toutefois qu'une nouvelle campagne de mesures acoustiques est prévue lorsque le site exercera ses nouvelles activités.

In fine, compte-tenu du contexte industriel du site d'implantation, au regard des activités envisagées et des différentes mesures proposées, la prise en compte de l'environnement par le projet s'avère globalement satisfaisante et relativement bien décrite dans le dossier. Toutefois, quelques précisions auraient pu être apportées s'agissant du suivi des rejets atmosphériques.

La Directrice régionale

Anne-Emmanuelle OUVRARD

⁽¹⁾ la demande chimique en oxygène (DCO) et la concentration en matière en suspension (MES) sont deux paramètres qui permettent de mesurer la qualité de l'eau et a contrario de la charge polluante des eaux usées.

⁽²⁾ les valeurs limites sont définies par l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion) – point 5-5.

1. Cadre général :

L'évaluation environnementale des projets a pour objectif d'améliorer la prise en compte des enjeux environnementaux dans les processus de décision. Encadrée par une directive communautaire (2011/92/CE du 13 décembre 2011), elle est réalisée par le maître d'ouvrage ou le porteur de projet qui se doit d'identifier les différents impacts sur l'environnement de son projet ou plan/programme et de justifier ses choix en conséquence. Cette évaluation remplit un triple rôle : jointe au dossier fourni à l'autorité en charge de l'autorisation, elle vise à éclairer la puissance publique dans sa décision d'autorisation du projet. Elle permet aussi de montrer au public comment l'environnement a été pris en compte dans la conception du projet, plan ou programme. L'objectif est aussi de mieux prendre en compte l'environnement dans les choix posés par le maître d'ouvrage.

La directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets prévoit la consultation des « autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement » sur les projets susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement. Cette autorité dite Autorité environnementale a été prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement. Pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local, comme c'est le cas pour le projet qui fait l'objet du présent avis, l'Autorité environnementale est le Préfet de Région.

2.Contenu de l'étude d'impact

Article R.122-5, code de l'environnement.

I.-Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

II.-L'étude d'impact présente :

1° Une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication, notamment mis en œuvre pendant l'exploitation, telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé.

Pour les installations relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 modifiée relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application de l'article R. 512-3 et de l'article 8 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

2° Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments ;

- 3° Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux ;
- 4° Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :
- ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ;
 - ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public. Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R. 214-6 à R. 214-31 mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage ;
- 5° Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ;
- 6° Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3 ;
- 7° Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour :
- éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;
 - compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.
- La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 3° ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 3° ;
- 8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial visé au 2° et évaluer les effets du projet sur l'environnement et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;
- 9° Une description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude ;
- 10° Les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation ;
- 11° Lorsque certains des éléments requis en application du II figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact ;

12° Lorsque le projet concourt à la réalisation d'un programme de travaux dont la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact comprend une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

III.-Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2, l'étude d'impact comprend, en outre :

-une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ;

-une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ;

-une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports ;

-une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ;

-une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences.

Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52.

IV.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci est précédée d'un résumé non technique des informations visées aux II et III. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant.

V.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements soumis à autorisation en application du titre Ier du livre II, l'étude d'impact vaut document d'incidences si elle contient les éléments exigés pour ce document par l'article R. 214-6.

VI.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements devant faire l'objet d'une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV, l'étude d'impact vaut étude d'incidences si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23.

VII.-Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi du 13 juin 2006 susmentionnée, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété en tant que de besoin conformément aux articles R. 512-6 et R. 512-8 du présent code et à l'article 9 du décret du 2 novembre 2007 susmentionné. [ne concerne pas ce projet]